C/2026/4547

1.9.2026

Avis d'ouverture d'un réexamen intermédiaire des mesures antidumping applicables aux importations de silicium originaire de la République populaire de Chine

(C/2026/4547)

La Commission européenne (ci-après la «Commission») a été saisie d'une demande de réexamen intermédiaire couvrant à la fois le dumping et le préjudice au titre de l'article 11, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne [1] (ci-après le «règlement de base»).

1. Demande de réexamen

La demande a été présentée le 8 juillet 2026 par Euroalliages (ci-après le «requérant») au nom de l'industrie de l'Union du silicium au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base.

Le réexamen porte à la fois sur le dumping et sur le préjudice.

Une version publique de la demande et l'analyse du degré de soutien à celle-ci exprimé par les producteurs de l'Union sont disponibles dans le dossier consultable par les parties intéressées. Le point 5.4 du présent avis donne des informations concernant l'accès au dossier pour les parties intéressées.

2. Produit soumis au réexamen

Le produit soumis au réexamen est le silicium, un élément chimique non métallique portant le symbole «Si» et le numéro atomique 14 (ci-après le «produit soumis au réexamen»).

Le produit concerné est le produit soumis au réexamen, relevant actuellement du code NC 2804 69 00 (silicium contenant en poids moins de 99,99 % de silicium) et originaire de la République populaire de Chine (ci-après la «RPC»).

3. Mesures existantes

Les mesures actuellement en vigueur consistent en un droit antidumping définitif institué par le règlement d'exécution (UE) 2022/1394 de la Commission sur les importations de silicium originaire de la République populaire de Chine, tel qu'étendu aux importations de silicium expédié de la République de Corée ou de Taïwan [2].

4. Motifs du réexamen

4.1. *Changements de circonstances durables*

La demande repose sur des éléments de preuve suffisants fournis par le demandeur montrant que les circonstances à l'origine de l'institution des mesures existantes ont changé et que ces changements présentent un caractère durable.

Dumping

Les changements durables concernant le dumping sont liés à la structure de l'industrie chinoise du silicium et à l'accumulation de surcapacités massives de silicium en RPC depuis l'enquête initiale, conjuguée à une baisse des prix à l'exportation.

Le requérant a fourni des éléments de preuve suffisants montrant que, depuis l'enquête initiale en 1990 [3], l'industrie chinoise du silicium avait connu une croissance significative des capacités de production existantes du produit concerné, alors que la demande intérieure chinoise avait baissé. Le requérant a également fait valoir que l'augmentation des surcapacités chinoises avait entraîné une forte et durable pression à la baisse sur les prix à l'exportation.

[1] JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/oj.

[2] Règlement d'exécution (UE) 2022/1394 de la Commission du 11 août 2022 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de silicium originaire de la République populaire de Chine, tel qu'étendu aux importations de silicium expédié de la République de Corée ou de Taïwan, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ces pays, à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 211 du 12.8.2022, p. 86, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/1394/oj).

[3] Règlement (CEE) n° 2200/90 du Conseil du 27 juillet 1990 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de silicium-métal originaires de la république populaire de Chine (JO L 198 du 28.7.1990, p. 57).

Par conséquent, le requérant fait valoir que les mesures existantes ne suffisent plus à compenser le dumping.

Le requérant a affirmé qu'il était inapproprié de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur de la RPC pour déterminer la valeur normale et recalculer les marges de dumping, du fait de l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base.

Pour étayer les allégations de distorsions significatives, le demandeur s'est appuyé sur les informations figurant dans le document de travail des services de la Commission intitulé «Significant Distortions in the Economy of the People's Republic of China for the Purposes of Trade Defence Investigations» du 10 avril 2024, qui décrit la situation spécifique du marché dans le pays concerné ([4]). En particulier, le requérant a fait référence à des distorsions telles qu'une présence de l'État en général et plus spécifiquement affectant le secteur de la métallurgie, ainsi qu'à des distorsions concernant de nombreux facteurs de production essentiels, tels que les terrains, l'énergie, les capitaux, l'accès au financement, les matières premières et la main-d'œuvre.

De plus, le requérant s'est appuyé sur des informations accessibles au public, en particulier les conclusions de la Commission lors enquêtes précédentes au titre de l'expiration des mesures, qui avait déjà établi l'existence de distorsions significatives affectant le secteur chinois du silicium.

Par conséquent, compte tenu de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, l'allégation de dumping repose sur une comparaison entre, d'une part, une valeur normale construite sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés et, d'autre part, le prix à l'exportation (au niveau départ usine) du produit soumis à l'enquête lorsqu'il est vendu à l'exportation vers l'Union. Le requérant indique que la Malaisie est un pays représentatif approprié aux fins du calcul de la valeur normale.

À la lumière des informations disponibles, la Commission considère qu'il existe des éléments de preuve suffisants, conformément à l'article 5, paragraphe 9, du règlement de base, pour démontrer que, en raison de l'existence de distorsions significatives affectant les prix et les coûts, il n'est pas approprié d'utiliser les prix et les coûts pratiqués sur le marché intérieur de la RPC, ce qui justifie l'ouverture d'une enquête sur la base de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base.

Le rapport concernant la Chine est disponible dans le dossier consultable par les parties intéressées et sur le site web de la DG Commerce et sécurité économique ([5]).

Préjudice

Malgré les mesures en vigueur et en raison des surcapacités accumulées, les importations chinoises ont considérablement augmenté, tant en volumes qu'en parts de marché, leur prix s'établissant à un niveau extrêmement préjudiciable pour l'industrie de l'Union. La dépression continue des prix exercée par les producteurs-exportateurs de la RPC a eu des effets négatifs sur la part de marché détenue par les producteurs de l'Union, l'emploi et les résultats financiers des sociétés représentées par le requérant.

Par conséquent, le requérant affirme que le maintien des mesures à leurs niveaux actuels ne contrebalance plus les effets du dumping préjudiciable, tel que précédemment établi.

4.2. ***Allégation de distorsions sur les matières premières***

Le requérant a fourni des éléments de preuve suffisants montrant qu'il pourrait exister des distorsions sur les matières premières dans le pays concerné en ce qui concerne le produit soumis à l'enquête. Selon les éléments de preuve figurant dans la demande, le charbon à teneur moyenne de cendres fait l'objet d'une distorsion des matières premières sous la forme d'une licence d'exportation. En outre, le charbon à teneur moyenne de cendres représente individuellement plus de 17 % du coût de production du produit soumis au réexamen. Sur la base d'une comparaison entre les prix pratiqués sur les marchés internationaux représentatifs respectifs ([6]) et ceux observés dans le pays concerné, la demande établit que les distorsions sur les matières premières semblent se traduire par des prix nettement inférieurs à ceux des marchés internationaux représentatifs, conformément à l'article 7, deuxième paragraphe, deuxième alinéa, du règlement de base.

Par conséquent, conformément à l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base, l'enquête examinera les distorsions alléguées afin d'évaluer si, le cas échéant, un droit inférieur à la marge de dumping suffirait à éliminer le préjudice. Si d'autres distorsions visées à l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base devaient être constatées au cours de l'enquête, elles pourraient, elles aussi, être soumises à enquête.

([4]) Document de travail des services de la Commission, «Significant Distortions in the Economy of the People's Republic of China for the Purposes of Trade Defence Investigations», 10.4.2024, SWD(2024) 91 final, disponible à l'adresse suivante:https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=SWD(2024)91&lang=fr.

([5]) Les documents cités dans ce rapport peuvent également être obtenus sur demande dûment motivée.

([6]) En ce qui concerne les prix sur les marchés internationaux représentatifs, le requérant a comparé le prix à l'exportation de toutes les origines vers toutes les destinations du monde (à l'exclusion de la Chine) avec le prix à l'exportation de toutes les origines vers la Chine.

5. **Procédure**

Ayant conclu, après information des États membres, qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen intermédiaire, la Commission ouvre un réexamen, conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base. L'objectif du réexamen est d'établir les taux de dumping et de préjudice.

5.1. ***Période d'enquête de réexamen***

L'enquête portera sur la période comprise entre le 1er juillet 2025 et le 30 juin 2026 (ci-après la «période d'enquête de réexamen»). L'analyse des tendances utiles pour la détermination du préjudice portera sur la période comprise entre le 1er janvier 2023 et la fin de la période de réexamen (ci-après la «période considérée»).

5.2. ***Observations concernant la demande et l'ouverture de l'enquête***

Toutes les parties intéressées qui souhaitent formuler des observations concernant la demande ou tout aspect relatif à l'ouverture de l'enquête (y compris le degré de soutien à la demande) doivent le faire dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne* ([7]).

Toute demande d'audition relative à l'ouverture de l'enquête doit être soumise dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis.

5.3. ***Procédure de détermination du dumping***

Les producteurs-exportateurs du produit soumis au réexamen en provenance du pays concerné, y compris ceux qui n'ont pas coopéré à l'enquête ayant abouti aux mesures en vigueur, sont invités à participer à l'enquête de la Commission.

5.3.1. *Enquête auprès des producteurs-exportateurs de la RPC*

Étant donné le nombre potentiellement élevé de producteurs-exportateurs dans le pays concerné touchés par le présent réexamen intermédiaire et afin d'achever l'enquête dans les délais prescrits, la Commission peut limiter à un nombre raisonnable les producteurs-exportateurs couverts par l'enquête en sélectionnant un échantillon (ce procédé est également appelé «échantillonnage»). L'échantillonnage sera effectué conformément à l'article 17 du règlement de base.

Afin de permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, tous les producteurs ou leurs représentants, y compris ceux qui n'ont pas coopéré à l'enquête ayant abouti aux mesures soumises au présent réexamen, sont invités à fournir à la Commission les informations concernant leur(s) société(s) dans les 7 jours suivant la date de publication du présent avis. Ces informations doivent être fournies via TRON.tdi, à l'adresse suivante: https://tron.trade.ec.europa.eu/tron/tdi/form/R869_SAMPLING_FORM_FOR_EXPORTING_PRODUCER

Les points 5.4 et 5.7 ci-dessous contiennent des informations concernant l'accès à TRON.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires pour constituer l'échantillon de producteurs-exportateurs, la Commission prendra également contact avec les autorités du pays concerné et pourra s'adresser à toute association connue de producteurs dans le pays concerné.

Si un échantillon est nécessaire, les producteurs-exportateurs seront sélectionnés en fonction du plus grand volume représentatif de production, de ventes ou d'exportations sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter compte tenu du temps disponible. Tous les producteurs-exportateurs connus dans le pays concerné, les autorités du pays concerné et les associations de producteurs-exportateurs seront informés par la Commission, au besoin par l'intermédiaire des autorités du pays concerné, des sociétés sélectionnées pour figurer dans l'échantillon.

Lorsque la Commission aura reçu les informations nécessaires à la constitution d'un échantillon de producteurs-exportateurs, elle informera les parties concernées de sa décision de les inclure ou non dans l'échantillon. Les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon devront renvoyer un questionnaire dûment rempli dans les 30 jours suivant la date de notification de la décision de les inclure dans cet échantillon, sauf indication contraire.

([7]) Toutes les références à la publication du présent avis s'entendent comme des références à la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, sauf indication contraire.

La Commission ajoutera au dossier consultable par les parties intéressées une note reflétant la sélection de l'échantillon. Les commentaires concernant la sélection de l'échantillon doivent être reçus dans les 3 jours suivant la date de notification de la décision relative à l'échantillon.

Un exemplaire du questionnaire destiné aux producteurs-exportateurs du pays concerné est disponible dans le dossier consultable par les parties intéressées et sur le site web de la DG Commerce et sécurité économique (https://tron.trade.ec.europa.eu/investigations/case-view?caseId=2900).

Sans préjudice de l'éventuelle application de l'article 18 du règlement de base, les sociétés qui auront accepté d'être éventuellement incluses dans l'échantillon mais n'auront pas été sélectionnées seront considérées comme ayant coopéré à l'enquête.

5.3.2. *Procédure supplémentaire en ce qui concerne le pays concerné dans lequel existent des distorsions significatives*

Sous réserve des dispositions du présent avis, toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue, à communiquer des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui en ce qui concerne l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base. Sauf indication contraire, ces informations et éléments de preuve doivent parvenir à la Commission dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis.

En particulier, la Commission invite toutes les parties intéressées à faire connaître leur point de vue sur les intrants et les codes du système harmonisé (SH) mentionnés dans la demande, à proposer un ou des pays représentatifs appropriés et à préciser l'identité des producteurs-exportateurs du produit soumis au réexamen dans ces pays. Ces informations et éléments de preuve doivent parvenir à la Commission dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis.

Conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point e), du règlement de base, la Commission avisera les parties à l'enquête, peu après l'ouverture de la procédure et au moyen d'une note au dossier consultable par les parties intéressées, des sources pertinentes qu'elle envisage d'exploiter aux fins du calcul de la valeur normale dans le pays concerné en application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base. Cela couvrira toutes les sources, y compris, le cas échéant, la sélection d'un pays tiers représentatif approprié. À compter de la date à laquelle ladite note est ajoutée à ce dossier, les parties à l'enquête disposent d'un délai de 10 jours pour formuler des observations.

D'après les informations dont dispose la Commission, la Malaisie est un pays tiers représentatif possible pour le pays concerné dans cette procédure. En vue de la sélection définitive du pays tiers représentatif approprié, la Commission vérifiera s'il existe des pays ayant un niveau de développement économique semblable à celui du pays concerné, dans lesquels il existe une production et des ventes du produit soumis au réexamen et pour lesquels des données pertinentes sont aisément accessibles. Lorsqu'il existe plusieurs pays remplissant ces critères, la préférence sera accordée, le cas échéant, aux pays appliquant un niveau adéquat de protection sociale et environnementale.

En ce qui concerne les sources pertinentes, tous les producteurs exportateurs dans le pays concerné sont invités à fournir des informations sur les matières (premières et transformées) et sur l'énergie utilisées pour la production du produit soumis au réexamen dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis. Ces informations doivent être fournies via TRON.tdi, à l'adresse suivante: https://tron.trade.ec.europa.eu/tron/tdi/form/R869_INFO_ON_INPUTS_FOR_EXPORTING_PRODUCER_FORM. Les points 5.4 et 5.7 ci-dessous contiennent des informations concernant l'accès à TRON.

En outre, toute communication d'informations factuelles concernant la valeur, les coûts et les prix conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base doit être faite dans les 65 jours suivant la date de publication du présent avis. Ces informations factuelles devraient être tirées exclusivement de sources accessibles au public.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête en ce qui concerne les distorsions significatives alléguées, au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base, la Commission mettra également un questionnaire à disposition des pouvoirs publics du pays concerné.

5.3.3. *Enquête auprès des importateurs indépendants* ([8]) ([9])

Les importateurs indépendants du produit soumis au réexamen exporté de la RPC vers l'Union, y compris ceux qui n'ont pas coopéré à l'enquête ayant abouti aux mesures en vigueur, sont invités à participer à la présente enquête.

Étant donné le nombre potentiellement élevé d'importateurs indépendants concernés par le présent réexamen intermédiaire et afin d'achever l'enquête dans les délais prescrits, la Commission peut limiter à un nombre raisonnable les importateurs indépendants qui feront l'objet de l'enquête en sélectionnant un échantillon (ce procédé est également appelé «échantillonnage»). L'échantillonnage sera effectué conformément à l'article 17 du règlement de base.

Afin de permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, tous les importateurs indépendants ou leurs représentants, y compris ceux qui n'ont pas coopéré à l'enquête ayant abouti aux mesures soumises au présent réexamen, sont invités à se faire connaître de la Commission. Ceux-ci doivent le faire dans les 7 jours suivant la date de publication du présent avis, en fournissant à la Commission les informations requises à l'annexe du présent avis concernant leur(s) société(s).

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires pour constituer l'échantillon d'importateurs indépendants, la Commission pourra également prendre contact avec toute association connue d'importateurs.

Si un échantillon est nécessaire, les importateurs pourront être sélectionnés en fonction du plus grand volume représentatif de ventes dans l'Union du produit soumis au réexamen en provenance de la RPC sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter, compte tenu du temps disponible. Tous les importateurs indépendants et associations d'importateurs connus seront informés par la Commission des sociétés retenues dans l'échantillon.

La Commission ajoutera également au dossier consultable par les parties intéressées une note reflétant la sélection de l'échantillon. Les commentaires concernant la sélection de l'échantillon doivent être reçus dans les 3 jours suivant la date de notification de la décision relative à l'échantillon.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête, la Commission mettra des questionnaires à disposition des importateurs indépendants retenus dans l'échantillon. Ces parties doivent renvoyer un questionnaire dûment rempli dans les 30 jours suivant la date de notification de la sélection de l'échantillon, sauf indication contraire.

Un exemplaire du questionnaire destiné aux importateurs indépendants est disponible dans le dossier consultable par les parties intéressées et sur le site web de la DG Commerce et sécurité économique (https://tron.trade.ec.europa.eu/investigations/case-view?caseId=2900).

5.4. ***Procédure visant à déterminer l'existence d'un préjudice et enquête auprès des producteurs de l'Union***

La détermination du préjudice repose sur des éléments de preuve positifs et comporte un examen objectif du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, de leur effet sur les prix pratiqués sur le marché de l'Union et de leur incidence sur l'industrie de l'Union. En vue de déterminer si l'industrie de l'Union subit un préjudice, les producteurs de l'Union produisant le produit soumis à l'enquête sont invités à participer à l'enquête de la Commission.

Étant donné le nombre élevé de producteurs de l'Union concernés et afin d'achever l'enquête dans les délais prescrits, la Commission a décidé de limiter à un nombre raisonnable les producteurs de l'Union qui feront l'objet de l'enquête en sélectionnant un échantillon (ce procédé est également appelé «échantillonnage»). L'échantillonnage est effectué conformément à l'article 17 du règlement de base.

([8]) Seuls les importateurs qui ne sont pas liés à des producteurs dans le pays concerné peuvent être inclus dans l'échantillon. Les importateurs liés à des producteurs doivent remplir l'annexe I du questionnaire destiné aux producteurs. Conformément à l'article 127 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union, deux personnes sont réputées liées si l'une des conditions suivantes est remplie: a) elles font partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre personne; b) elles ont juridiquement la qualité d'associés; c) l'une est l'employée de l'autre; d) une tierce partie possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5 % ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote de l'une et de l'autre; e) l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement; f) toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne; g) ensemble, elles contrôlent directement ou indirectement une tierce personne; h) elles sont membres de la même famille (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558). Conformément à l'article 5, point 4), du règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union, on entend par «personne» une personne physique, une personne morale ou une association de personnes reconnue, en droit de l'Union ou en droit national, comme ayant la capacité d'accomplir des actes juridiques sans avoir le statut de personne morale (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

([9]) Les données fournies par les importateurs indépendants peuvent aussi être utilisées pour examiner des aspects de la présente enquête autres que la détermination de l'existence d'un dumping.

La Commission a provisoirement sélectionné un échantillon de producteurs de l'Union. Des informations détaillées figurent dans le dossier consultable par les parties intéressées. Les parties intéressées sont invitées à formuler des observations sur l'échantillon provisoire. De plus, si d'autres producteurs de l'Union ou leurs représentants considèrent qu'il existe des raisons de les inclure dans l'échantillon, ils doivent contacter la Commission dans les 7 jours suivant la date de publication du présent avis. Toutes les observations concernant l'échantillon provisoire doivent être reçues dans les 7 jours suivant la date de publication du présent avis, sauf indication contraire.

Tous les producteurs de l'Union et associations de producteurs de l'Union connus seront informés par la Commission des sociétés finalement sélectionnées pour figurer dans l'échantillon.

Les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon devront renvoyer un questionnaire dûment rempli dans les 30 jours suivant la date de notification de la décision de les inclure dans cet échantillon, sauf indication contraire.

Un exemplaire du questionnaire destiné aux producteurs de l'Union est disponible dans le dossier consultable par les parties intéressées et sur le site web de la DG Commerce et sécurité économique (https://tron.trade.ec.europa.eu/investigations/case-view?caseId=2900).

5.5. ***Procédure d'évaluation de l'intérêt de l'Union***

En cas de distorsions sur les matières premières, telles que définies à l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base, la Commission appliquera le critère relatif à l'intérêt de l'Union conformément à l'article 7, paragraphe 2 *ter*, dudit règlement.

Les parties intéressées sont invitées à communiquer toutes les informations pertinentes permettant à la Commission de déterminer s'il est dans l'intérêt de l'Union de fixer le niveau des mesures conformément à l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base. En particulier, les parties intéressées sont invitées à communiquer des informations concernant les capacités inutilisées en RPC, la concurrence sur le marché des matières premières et l'effet sur les chaînes d'approvisionnement pour les entreprises dans l'Union. En l'absence de coopération, la Commission peut conclure qu'il est dans l'intérêt de l'Union d'appliquer l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base.

En tout état de cause, il sera déterminé, conformément à l'article 21 du règlement de base, si l'institution de mesures antidumping n'est pas contraire à l'intérêt de l'Union. Les producteurs de l'Union, les importateurs et leurs associations représentatives, les utilisateurs et leurs associations représentatives, les syndicats et les organisations représentatives des consommateurs sont invités à communiquer à la Commission des informations concernant l'intérêt de l'Union.

Les informations concernant l'évaluation de l'intérêt de l'Union doivent être communiquées dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis, sauf indication contraire. Ces informations peuvent être fournies soit dans un format libre, soit en remplissant un questionnaire élaboré par la Commission.

Un exemplaire des questionnaires, y compris celui destiné aux utilisateurs du produit soumis à l'enquête, est disponible dans le dossier consultable par les parties intéressées et sur le site web de la DG Commerce et sécurité économique (https://tron.trade.ec.europa.eu/investigations/case-view?caseId=2900).

Les informations soumises en vertu de l'article 21 du règlement de base ne seront prises en considération que si elles sont étayées par des éléments de preuve concrets au moment de leur communication.

5.6. ***Parties intéressées***

Afin de participer à l'enquête, les parties intéressées, telles que les producteurs de la RPC, les producteurs de l'Union, les importateurs et leurs associations représentatives, les utilisateurs et leurs associations représentatives, les syndicats et les organisations représentatives des consommateurs, doivent d'abord démontrer qu'il existe un lien objectif entre leurs activités et le produit soumis au réexamen fabriqué par l'industrie de l'Union ou le produit concerné mis sur le marché de l'Union.

Les producteurs du pays concerné, les producteurs de l'Union, les importateurs et leurs associations représentatives qui communiquent des informations seront considérés comme des parties intéressées s'il existe un lien objectif entre leurs activités et le produit soumis au réexamen fabriqué par l'industrie de l'Union ou le produit concerné mis sur le marché de l'Union.

Les autres parties mentionnées au premier alinéa du présent point ne pourront participer à l'enquête comme parties intéressées qu'à partir du moment où elles se font connaître et à la condition qu'il existe un lien objectif entre leurs activités et le produit soumis au réexamen fabriqué par l'industrie de l'Union ou le produit concerné mis sur le marché de l'Union. Le fait d'être considéré comme partie intéressée est sans préjudice de l'application de l'article 18 du règlement de base.

L'accès au dossier consultable par les parties intéressées se fait via Tron.tdi à l'adresse suivante: https://tron.trade.ec.europa.eu/tron/TDI. Veuillez suivre les instructions figurant sur cette page pour obtenir l'accès à l'application ([10]).

5.7. ***Autres communications écrites***

Sous réserve des dispositions du présent avis, toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue, à communiquer des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui. Sauf indication contraire, ces informations et éléments de preuve doivent parvenir à la Commission dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis.

5.8. ***Possibilité d'audition par les services d'enquête de la Commission***

Toutes les parties intéressées peuvent demander à être entendues par les services d'enquête de la Commission. Toute demande d'audition doit être faite par écrit et être dûment motivée; elle doit également contenir un résumé des éléments que la partie intéressée souhaite aborder lors de l'audition, celle-ci étant limitée aux sujets que les parties intéressées ont préalablement indiqués par écrit.

En principe, les auditions ne seront pas utilisées pour présenter des informations factuelles qui ne figurent pas encore au dossier. Néanmoins, dans l'intérêt d'une bonne administration et pour permettre aux services de la Commission d'avancer dans leur enquête, les parties intéressées peuvent être invitées à soumettre de nouvelles informations factuelles après une audition.

5.9. ***Instructions pour la présentation des communications écrites ainsi que l'envoi des questionnaires remplis et de la correspondance***

Les informations transmises à la Commission aux fins des enquêtes en matière de défense commerciale doivent être libres de droits d'auteur. Avant de communiquer à la Commission des informations et/ou des données sur lesquelles des tiers détiennent des droits d'auteur, les parties intéressées doivent demander au titulaire du droit d'auteur une autorisation spécifique par laquelle celui-ci consent explicitement à ce que la Commission a) utilise ces informations et ces données aux fins de la présente procédure de défense commerciale et b) les transmette aux parties concernées par la présente enquête sous une forme qui leur permet d'exercer leurs droits de la défense.

Toutes les communications écrites, y compris les informations demandées dans le présent avis, les questionnaires remplis et la correspondance fournie par les parties intéressées, pour lesquelles un traitement confidentiel est demandé portent la mention «*Sensible*» ([11]). Les parties fournissant des informations dans le cadre de la présente enquête sont invitées à motiver le traitement confidentiel qu'elles demandent.

Les parties qui soumettent des informations sous la mention «*Sensible*» sont tenues, en vertu de l'article 19, paragraphe 2, du règlement de base, d'en fournir des résumés non confidentiels portant la mention «*Version destinée à être consultée par les parties intéressées*». Ces résumés doivent être suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des informations communiquées à titre confidentiel. Si une partie fournissant des informations confidentielles n'expose pas de raisons valables pour justifier la demande de traitement confidentiel ou n'en présente pas un résumé non confidentiel sous la forme et avec le niveau de qualité demandés, la Commission peut écarter ces informations, sauf s'il peut être démontré de manière convaincante, à partir de sources appropriées, que les informations sont correctes.

Les parties intéressées sont invitées à transmettre tous leurs documents, observations et demandes via TRON.tdi (https://tron.trade.ec.europa.eu/tron/TDI), y compris les demandes d'inscription en tant que parties intéressées et les copies scannées de procurations et d'attestations. En utilisant TRON.tdi ou le courrier électronique, les parties intéressées acceptent les règles de soumission par voie électronique énoncées dans le document «CORRESPONDANCE AVEC LA COMMISSION EUROPÉENNE DANS LES PROCÉDURES DE DÉFENSE COMMERCIALE», publié sur le site web de la direction générale du commerce et de la sécurité économique, à l'adresse suivante: https://europa.eu/!7tHpY3. Les parties intéressées doivent indiquer leurs nom, adresse, numéro de téléphone ainsi qu'une adresse électronique valide; elles doivent aussi veiller à ce que l'adresse électronique fournie corresponde à une messagerie professionnelle officielle, opérationnelle et consultée quotidiennement. Une fois en possession de ces coordonnées, les services de la Commission communiqueront uniquement via TRON.tdi ou par courrier électronique avec les parties intéressées, à moins que celles-ci ne demandent expressément à recevoir tous les documents de la part de la Commission par d'autres moyens ou que la nature du document à envoyer n'exige de recourir à un service de courrier recommandé. Pour obtenir davantage d'informations et en savoir plus sur les règles relatives à la correspondance avec la Commission, y compris sur les principes applicables aux observations et documents transmis via TRON.tdi ou par courrier électronique, les parties intéressées sont invitées à consulter les instructions susmentionnées concernant la communication avec les parties intéressées.

([10]) En cas de problèmes techniques, veuillez contacter le service d'assistance de la DG Commerce par courriel à l'adresse trade-service-desk@ec.europa.eu ou par téléphone au +32 22979797.

([11]) Un document «*Sensible*» est un document qui est considéré comme confidentiel au sens de l'article 19 du règlement de base et de l'article 6 de l'accord de l'OMC relatif à la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (accord antidumping). Il s'agit également d'un document protégé en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

Adresse de la Commission pour la correspondance:

Commission européenne
Direction générale du commerce et de la sécurité économique
Direction G
Bureau: CHAR 04/039
1049 Bruxelles
BELGIQUE

TRON.tdi: https://tron.trade.ec.europa.eu/tron/tdi

Courriel:

TRADE-R869-SILICON-METAL-INJURY@ec.europa.eu

TRADE-R869-SILICON-METAL-DUMPING@ec.europa.eu

5.10. ***Enregistrement***

La Commission peut donner instruction aux autorités douanières d'enregistrer les importations de silicium originaire de la RPC à un stade ultérieur de la présente enquête. Un règlement soumettant à enregistrement les importations de silicium originaire de la RPC pourra être publié en temps utile.

6. **Calendrier de l'enquête**

L'enquête est normalement terminée dans un délai de 12 mois et, en tout état de cause, au plus tard 15 mois après la date de publication du présent avis, conformément à l'article 11, paragraphe 5, du règlement de base.

7. **Communication d'informations**

En principe, les parties intéressées ne peuvent communiquer des informations que dans les délais spécifiés au point 5 du présent avis.

Afin de mener l'enquête à terme dans les délais prescrits, la Commission n'acceptera pas de soumissions des parties intéressées après le délai fixé pour présenter des observations sur l'information finale ou, le cas échéant, après le délai fixé pour présenter des observations sur l'information finale additionnelle.

8. **Possibilité de présenter des observations concernant les communications d'autres parties**

Afin que les droits de la défense soient garantis, les parties intéressées devraient avoir la possibilité de présenter des observations sur les informations communiquées par d'autres parties intéressées. Ce faisant, les parties intéressées ne peuvent aborder que des questions soulevées dans les communications d'autres parties et ne peuvent pas soulever de nouvelles questions.

Les observations concernant les informations communiquées par d'autres parties intéressées à la suite de la communication des conclusions finales devraient être présentées dans les 5 jours suivant le délai fixé pour présenter des observations sur les conclusions finales, sauf indication contraire. Dans le cas d'une information finale additionnelle, les observations sur les informations communiquées par d'autres parties intéressées à la suite de cette information additionnelle devraient être présentées dans un délai de 1 jour suivant le délai fixé pour présenter des observations sur celle-ci, sauf indication contraire.

Les délais définis sont sans préjudice du droit de la Commission de demander aux parties intéressées des compléments d'information dans des cas dûment justifiés.

9. **Prorogation des délais spécifiés dans le présent avis**

Toute prorogation des délais prévus dans le présent avis ne devrait être demandée que dans des circonstances exceptionnelles et ne sera accordée que si elle est dûment justifiée. En tout état de cause, toute prorogation du délai de réponse aux questionnaires sera normalement limitée à 3 jours et ne dépassera pas, en principe, 7 jours. En ce qui concerne les délais pour la communication d'autres informations spécifiées dans l'avis d'ouverture, les prorogations seront limitées à 3 jours sauf si des circonstances exceptionnelles sont démontrées.

10. **Défaut de coopération**

Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires, ne les fournit pas dans les délais prévus ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.

S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni un renseignement faux ou trompeur, ce renseignement peut ne pas être pris en considération et il peut être fait usage des données disponibles.

Si une partie intéressée ne coopère pas ou ne coopère que partiellement et que, de ce fait, des conclusions sont établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base, il peut en résulter pour ladite partie une situation moins favorable que si elle avait coopéré.

Le fait de ne pas fournir une réponse sur support informatique n'est pas considéré comme un défaut de coopération, à condition que la partie intéressée démontre que la présentation de la réponse dans les formes requises pourrait entraîner une charge ou des coûts supplémentaires excessifs. La partie intéressée doit immédiatement prendre contact avec la Commission.

11. **Conseiller-auditeur**

Les parties intéressées peuvent demander l'intervention du conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales. Il examine les demandes d'accès au dossier, les litiges concernant la confidentialité des documents, les demandes de prorogation de délais et toute autre demande concernant les droits de la défense des parties intéressées et des tiers susceptibles de se faire jour durant la procédure.

Le conseiller-auditeur peut organiser des auditions et proposer ses bons offices entre la ou les parties intéressées et les services de la Commission pour garantir l'exercice plein et entier des droits de la défense des parties intéressées. Toute demande d'audition par le conseiller-auditeur doit être faite par écrit et être dûment motivée. Le conseiller-auditeur examinera les motifs des demandes. Ces auditions ne devraient avoir lieu que si les questions n'ont pas été réglées en temps voulu avec les services de la Commission.

Toute demande doit être soumise en temps utile et promptement de manière à ne pas compromettre le bon déroulement de la procédure. À cet effet, les parties intéressées devraient demander l'intervention du conseiller-auditeur le plus tôt possible à la suite de la survenance de l'événement justifiant cette intervention.

Si des demandes d'audition sont soumises en dehors des délais applicables, le conseiller-auditeur examinera également les motifs de ces demandes tardives, la nature des points soulevés et l'incidence de ces points sur les droits de la défense, tout en tenant compte des intérêts d'une bonne administration et de l'achèvement de l'enquête en temps voulu.

Pour obtenir de plus amples informations ainsi que les coordonnées de contact du conseiller-auditeur, les parties intéressées peuvent consulter les pages consacrées à celui-ci sur le site web de la DG Commerce et sécurité économique: https://policy.trade.ec.europa.eu/contacts/hearing-officer_en.

12. **Traitement des données à caractère personnel**

Toute donnée à caractère personnel recueillie dans le cadre de l'enquête sera traitée conformément au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ([12]).

Un avis relatif à la protection des données informant toutes les personnes physiques du traitement des données à caractère personnel dans le cadre des activités de défense commerciale de la Commission est disponible sur le site web de la DG Commerce et sécurité économique, à l'adresse suivante: https://europa.eu/!vr4g9W.

([12]) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).